

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les formatrices et formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
sur les propositions de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille et du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant les formatrices et formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle, du 5 novembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouveau)

²Les FA travaillant dans les écoles professionnelles sont soumis au chapitre 9 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten).

Art. 8, al. 2 (nouveau)

²Les FA travaillant dans les écoles professionnelles ne bénéficient pas des congés compensatoires.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND